



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CERSUB *Approuvé par l'assemblée générale du 22/10/2022*

Titre I – INTRODUCTION

Article 1 : CERSUB, club FFESSM

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de l'association Centre d'Études et de Recherches Subaquatiques (CERSUB), association affiliée à la FFESSM sous le numéro 22140023.

Le CERSUB reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter.

Il est ici rappelé qu'en sa qualité d'association adhérente à la FFESSM, l'association contribue à promouvoir, organiser et à développer les activités subaquatiques.

Article 2: Modification du règlement intérieur

Le Règlement Intérieur est fixé annuellement par le Bureau puis soumis au vote lors de l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur doit être voté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption. Il annule et remplace le règlement intérieur précédent.

Article 3 : Contacts

Le siège social ainsi que les locaux techniques du club sont situés au 39 rue Louvière à Bayeux, (à droite du complexe sportif Eindhoven).

Les adhérents peuvent joindre le Bureau du CERSUB par mail : bureau@cersub.fr, ou par téléphone au 06 95 01 23 96.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ADHÉRENTS

Article 4 : Adhésion au CERSUB

Ce règlement intérieur doit être strictement respecté par tous les membres de l'association CERSUB.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale à jour pour être membre au CERSUB.

L'association délivre à ses membres, et à toute autre personne physique qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM (âge, certificat médical d'absence de contre-indication, attestation de niveau, autorisation de pratique de l'activité pour les mineurs...).

La durée de l'adhésion au CERSUB est annuelle 15/09 d'une année au 15/10 de l'année suivante, la période de recouvrement permettant notamment aux membres élus de rester adhérents de plein droit.

Les tarifs fixés par le Bureau sont publiés sur le site internet et affichés au local.

Les personnes morales, sous couvert d'une convention, s'acquittent seulement du montant de l'adhésion.

Article 5 : Inscription

L'inscription vaut adhésion et application totale des règles fédérales, et du règlement intérieur du CERSUB.

L'appel à inscription et au renouvellement des inscriptions est communiqué par le Secrétaire sur le site internet www.cersub.fr et par courriel aux anciens adhérents. Cette procédure précise un calendrier et une procédure à respecter, à défaut de quoi la demande de renouvellement ne pourra être prise en compte.

Les primo inscriptions sont possibles tout au long de l'année, sur simple demande au secrétaire.

Article 6 : Assurances

Le CERSUB, club affilié FFESSM, bénéficie de l'assurance fédérale en responsabilité civile — AXA cabinet Lafont.

Une assurance individuelle complémentaire (individuelle accident - dommages corporels et assistance) est fortement recommandée pour tous les membres, ils sont informés à l'inscription et invités à la prendre sur www.ffessm.fr, ou par le biais d'un autre assureur.

Article 7 : Données personnelles

Le secrétaire du club établit chaque année et met à jour autant que nécessaire un fichier des membres. En vertu de la délibération numéro 2010-229 du 10 juin 2010 de la CNIL, aucune déclaration à la CNIL n'a été réalisée (dispense numéro 8). Conformément à cette dispense, les informations recueillies seront conservées jusqu'à démission, radiation ou départ d'un membre. Les informations recueillies ne seront qu'à usage interne ainsi que pour l'élaboration de statistiques dans le cadre de la gestion du club.

Tout membre dispose d'un droit d'opposition, de consultation et de modification des informations recueillies. En aucun cas les données personnelles ne seront communiquées hors du club.

Article 8 : Droit à l'image

Le CERSUB dispose d'un site internet et d'un groupe Facebook sur lesquels peuvent apparaître des photos des adhérents dans le cadre des activités du club. Des photos des activités du club peuvent également paraître dans la presse locale ou sur des magazines (notamment Subaqua). En s'inscrivant, les adhérents peuvent choisir de

refuser l'utilisation des photos sur lesquelles ils apparaissent. Le club s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités.

Article 9 : Comportement et parole

Tout acte ou parole impliquant un obstacle à la tranquillité des adhérents et à la convivialité recherchée dans le cadre associatif sera considéré par le Comité Directeur et impliquera une décision allant jusqu'à l'exclusion pour les comportements ou paroles sexistes, racistes, homophobes, ou incitant à la discrimination sous toutes ses formes.

Titre III – SITE INTERNET DU CLUB

Article 10 : Consultation du site par les adhérents

Au moment de son inscription, tout membre reçoit du webmaster un identifiant et un code d'accès pour consulter le site internet et répondre par voie de commentaires aux articles sur les activités proposées.

Article 11 : Autorisation pour la rédaction d'articles

Les DP ou membres du comité directeur qui en font la demande auprès du responsable informatique peuvent disposer des droits de rédacteurs pour la publication d'activités du club.

Le Comité Directeur du club se réserve le droit d'accorder, sur demande justifiée, une autorisation de publication sur son site, à d'autres membres que ceux listés ci-dessus.

Article 12 : Interdictions et obligations concernant le site Internet

Le site internet du CERSUB a pour objectif d'informer les adhérents sur la vie du club.

Il ne peut en aucun cas être le support de questions présentant un caractère politique, idéologique, confessionnel ou discriminatoire.

Les usagers du site internet sont tenus de respecter les règles de courtoisie élémentaires.

Titre IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AU(X) MILIEU(X) ARTIFICIEL(S)

Article 13 : Hygiène

Le CERSUB respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives selon les dispositions du Code du Sport 2012.

Hygiène : A la piscine, l'accès au bassin est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente. L'accès au bassin se fait après un passage obligatoire par la douche et le pédiluve.

L'accès aux plages en chaussures est interdit, même pour le rangement du matériel de plongée.

Article 14 : Comportement et tenue

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence et aux bonnes mœurs est interdit. La présence d'enfants, d'hommes et de femmes simultanément lors des activités (vestiaires, douches, et milieux naturels) implique l'interdiction de la nudité totale en public, même momentanée.

Article 15 : Accès aux Bassins et licence fédérale

L'accès à l'activité incluant l'accès aux bassins est conditionné au fait d'avoir une inscription en règle : licence fédérale en cours certificat médical à jour + adhésion au club payée.

Toutefois, les nouveaux arrivants sont autorisés à découvrir les activités piscine pour un baptême, sans ces conditions. Ils peuvent ensuite adhérer au club.

Article 16 : Responsable de bassin

Pour chaque séance de piscine, un responsable de bassin (Directeur de Plongée Piscine) prend en charge la responsabilité de l'activité selon un planning annuel consultable sur le site internet du CERSUB.

Article 17 : interdictions relatives à l'usage des bassins

Les adhérents ne sont autorisés à accéder aux bassins qu'en présence et avec accord d'un encadrant responsable disposant des diplômes requis pour l'encadrement en piscine.

Il est interdit de faire des apnées sans surveillance d'un binôme et sans accord du Directeur de Plongée Piscine ou d'un moniteur en charge de l'activité pédagogique et de la surveillance.

Par ailleurs, tout abus vis à vis des règles de sécurité, qui serait constaté lors de la pratique et qui amènerait un adhérent à une prise de risque inconsidérée (pouvant aller jusqu'à entraîner des blessures, des étourdissements ou des syncopes, ...) exposera ce dernier à des sanctions (rappels des règles, interdiction de bassin provisoire, radiation de l'association).

Article 18 : plan d'organisation des secours

Le Plan d'Organisation des Secours et du Sauvetage de la piscine ou des piscines où le CERSUB organise ses activités s'appliquent à tous. Ils sont consultables sur les lieux de pratique.

Article 19 : Effets personnels

Chaque adhérent veillera à ses effets personnels qui resteront sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'activité. Le CERSUB ne pourra être tenu responsable de toute perte, détérioration ou vol dans les vestiaires de la piscine, sur les bateaux ou dans le local du club.

Les objets trouvés seront confiés aux personnes chargées d'organiser l'activité le jour dit.

Titre VI – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ « PLONGÉE SCAPHANDRE ET TECHNIQUE »

Article 20 : Matériel

Le matériel (blocs, détendeurs, gilets stabilisateurs) est prêté aux adhérents pour les plongées sous condition de remplir le livret d'emprunt, de le restituer immédiatement après utilisation, et d'informer le Directeur de Plongée ou le Comité Directeur d'éventuel dysfonctionnement, casse, détérioration, perte ou vol.

L'adhérent qui emprunte du matériel en est responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol. Les frais de réparation ou de remplacement du matériel confié lui incomberont donc.

Aucun matériel du CERSUB ne pourra être prêté pour des activités personnelles, et/ou hors du cadre associatif ou fédéral. Cependant dans le cadre d'une convention entre le CERSUB et un club partenaire ou le CODEP 14 FFESSM, le CERSUB peut mettre à disposition du matériel pour le temps de la plongée. Dans ce cas, le club partenaire devra se charger du maintien en bon fonctionnement des équipements mis à sa disposition. Le matériel devra être rendu désinfecté et rincé. Dans ce cas, une demande de prêt (informant sur le matériel emprunté, détendeur, stab, blocs, ...) devra être faite au président du club qui validera l'emprunt du matériel.

Le CERSUB accepte le dépôt du matériel privé des plongeurs. Ce dépôt au club implique l'acceptation par son propriétaire de l'éventualité que ce matériel soit utilisé dans le cadre associatif.

Le matériel utilisé lors des entraînements doit être pris en charge par chaque membre au début de la séance au local où il est entreposé et restitué au même endroit selon les conditions en vigueur à la fin de ladite séance.

Article 21 : Sorties en milieu naturel

Chaque sortie en milieu naturel est organisée par un Directeur de Plongée. Il est le seul responsable de l'organisation et de la sécurité de la sortie plongée sur le site. Le rôle du Directeur de Plongée est défini à l'article 22 ci-dessous.

Lors du déroulement d'une plongée, au moins un adhérent doit rester en sécurité surface afin de pouvoir faire face à d'éventuels contrôles ou complications. La sécurité surface peut-être assurée par un membre à jour de son inscription au CERSUB; majeur, titulaire du permis de navigation en adéquation avec la sortie, titulaire du RIFAP, compétent sur les communications VHF et formée par le Directeur de Plongée à la mise en oeuvre des moyens de secours du bateau engagé. L'adhérent en sécurité surface est désigné par le Directeur de Plongée.

Les sorties devront apparaître sur le site Internet <https://www.cersub.fr/> afin qu'elles soient visibles de tous les adhérents. Les membres de l'association désirant participer aux sorties en mer doivent s'inscrire (ou se faire inscrire) sur l'annonce parue sur le site du CERSUB.

Les adhérents du CERSUB sont prioritaires à l'inscription et le Directeur de Plongée autorise deux jours avant la plongée l'inscription de plongeurs extérieurs éventuels.

Lorsque plusieurs Directeurs de Plongée sont présents et plusieurs bateaux sont engagés, autant de destinations que de bateaux peuvent être envisagées. Il s'agira alors de sorties distinctes, chacune devant avoir un Directeur de Plongée distinct désigné. Dans ce cas, autant d'annonces que de plongées devront être publiées.

Cas particulier : Sortie entre autonomes :

Des plongeurs autonomes (tous PA60/N3 minimum) pourront co-organiser l'activité de plongée lors de sorties ponctuelles dites "entre autonomes", dans la limite d'une profondeur maximum de 40 mètres, sous réserve de de l'autorisation du Directeur Technique, en délégation du Président.

Lors du déroulement de la plongée depuis une embarcation, un chef de bord et une sécurité surface seront nécessaires. Le chef de bord devra justifier du permis en adéquation avec la zone de navigation.

Le chef de bord devra remplir les conditions suivantes :

- avoir suivi une formation sur l'usage des bateaux et équipement du club,
- avoir suivi une formation interne sur la sécurité et la spécificité des plongées en Manche,
- être adhérent au Cersub et plonger régulièrement avec l'association.

Le chef de bord sera responsable de la sécurité des personnes et du bon usage des biens. Comme toutes les sorties, les plongées entre autonomes devront être annoncées sur le site Internet du club et ne pourront pas être prioritaires sur les sorties organisées par les Directeurs de Plongée habilités.

Article 22 : Directeur de plongée

Un Directeur de Plongée doit être qualifié Plongeur Niveau 5 (PN5) minimum pour les sorties en exploration, et E3/E4 (MF1/MF2) pour les plongées d'enseignement. Un Directeur de Plongée doit nécessairement être adhérent et à jour de sa cotisation.

Un plongeur adhérent du CERSUB qualifié PN5 ou plus, devra être coopté par le collectif des Directeurs de Plongée actifs, et soumis à approbation du Comité Directeur avant de pouvoir exercer la fonction de Directeur de Plongée, après signature de la Charte des DP du CERSUB. Il devra être habilité par le Président du club.

La liste des Directeurs de Plongée au CERSUB est consultable sur le site Internet du club et au local.

Le Directeur de Plongée dresse la liste de tous les participants à la sortie, décide la composition des palanquées et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la plongée.

Le non-respect des consignes de sécurité ou du briefing du Directeur de Plongée pourra entraîner l'exclusion du contrevenant. Pour chaque sortie, il est établi une fiche de sécurité. Elle référence la liste des plongeurs participant à la sortie, les aptitudes de chaque plongeur. Elle définit la composition des palanquées. Les paramètres de plongée prévus et effectués de chaque palanquée y sont notés respectivement avant la mise à l'eau et à la sortie de la plongée.

Cette feuille est rangée dans le classeur prévu à cet effet à l'issue de la sortie et archivée à minima pour la durée fixée par la réglementation.

Le Directeur de Plongée, le Directeur Technique ou le Président se réservent le droit d'annuler une ou des plongées pour tout ou partie des plongeurs.

Les membres de l'association devront être, à jour de leur cotisation, en possession d'un certificat médical d'absence de contre-indication en cours de validité et d'une licence en cours de validité pour être autorisés à participer aux activités subaquatiques du CERSUB.

Les extérieurs devront être en possession d'un certificat médical d'absence de contre-indication en cours de validité et d'une licence FFESSM en cours de validité pour être autorisés à participer aux activités subaquatiques du CERSUB.

En cas de plongée effectuée par un Directeur de Plongée avec plus d'une embarcation, il doit pouvoir assurer la sécurité et assumer sa responsabilité sur l'ensemble des embarcations concernées qui, de ce fait, ne peuvent avoir un temps et des parcours différents.

Le DP désigne expressément un Chef de Bord par bateau et conduit un briefing préalable à la sortie afin d'informer toutes les personnes présentes des responsables et de leurs prérogatives.

Le Directeur de Plongée, contrevenant aux règles fédérales, aux décisions du Comité Directeur et/ou la charte des DP du CERSUB se verra immédiatement annuler ses prérogatives de Directeur de Plongée.

Chaque incident, accident ou suspicion d'accident lors d'une sortie doit être porté à la connaissance du Président et du Directeur technique du club dans les plus brefs délais. Une analyse de ces situations visant à identifier des éléments perfectibles dans la gestion de la sécurité (organisation, réalisation, matériel, ...) sera réalisée par le Bureau et le collectif des DP du CERSUB et fera l'objet d'un rapport d'accident qui sera archivé par le club.

Article 23 : Station de gonflage

Seules les personnes agréées par le Comité Directeur, adhérents au CERSUB, à jour de leur cotisation, licenciées à la FFESSM et dont les noms figurent sur la liste affichée sur la porte du local « compresseur » sont habilitées à utiliser la station de gonflage. Le gonflage des blocs personnels des adhérents du club est possible gratuitement aux horaires d'ouverture des activités du club (se référer aux articles du site internet), et selon les conditions citées ci-dessus.

Article 24 : Tarifs du CERSUB

Le Bureau du CERSUB fixe annuellement une grille tarifaire pour l'ensemble des activités proposées (hors séjours et événements).

Chaque sortie fait l'objet d'une participation financière dont le montant est publié sur le site internet et affiché dans le local du club.

Le Comité Directeur peut attribuer des plongées gratuites aux membres rendant des services particuliers.

Tout séjour (sortie organisée avec du matériel club en dehors des limites de Calvados) se doit d'être bénéficiaire dès lors qu'un bateau club ou un véhicule club est engagé.

A ce titre un tarif est prévu dans la grille des tarifs afin d'assurer l'entretien et le renouvellement du matériel.

Article 25 : Organisation des TIV

Tous les blocs clubs ou blocs personnels qui sont inscrits au registre du club subissent chaque année une inspection visuelle réalisée par un Technicien d'Inspection Visuelle sous couvert du Responsable Matériel et du Président, et éventuellement des requalifications périodiques. La date de dépôt des équipements, de réalisation des TIV et de récupération du matériel est fixée par le Président du CERSUB en accord avec le responsable matériel. En cas de présentation de matériel à contrôler en dehors de ces dates, un surcoût sera appliqué. Conformément à la réglementation, si le matériel n'a pas subi d'inspection visuelle depuis plus de 12 mois, il sera sorti du registre du club.

Les blocs personnels inscrits sur les registres du club devront être présentés vides, déséquipés de leur filet de protection, poignée, culot et accessoires, sans quoi ils ne seront pas inspectés.

Concernant les requalifications, le club se charge de trouver un prestataire pour effectuer les requalifications périodiques. Le tarif payé par l'adhérent reflètera le coût payé par le club pour les opérations de requalifications, peinture, et grenailages ; transport et les démarches effectuées.

Les adhérents qui offriront leur aide de manière substantielle lors des inspections pourront se voir offrir la gratuité de l'inspection de leur bouteille.

Un TIV du club devra faire inspecter sa bouteille par un autre TIV.

De manière exceptionnelle, un adhérent laissant une bouteille à disposition du club pourra voir l'IV et la requalification prises en charge par le club. Cela sera le cas si le club a besoin du type de bouteille proposée et si elle est effectivement mise à disposition et utilisée sur l'essentiel de la saison.

La signature d'une convention de mise à disposition sera signée entre le club et l'adhérent.

Titre VII - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ACTIVITE « PÊCHE SOUS-MARINE » POUR LES SORTIES EN MILIEU NATUREL

Article 26 : Accord préalable

Les sorties en mer sont prévues à l'avance avec l'accord du Président du club où, par délégation, avec l'accord d'un Moniteur Entraîneur Fédéral de l'activité pêche sous-marine désigné par le Président du club. Cette désignation se fait annuellement et, sauf cas de force majeure, reste valable du 15 septembre de chaque année jusqu'au 14 septembre de l'année suivante.

Article 27 : Diffusion du calendrier

Les sorties clubs en milieu naturel sont annoncées sur le site Internet www.cersub.fr, consultable par tous les adhérents.

Article 28 : Inscription aux sorties PSM

Le seul renseignement de la zone commentaires du site Internet du Cersub ne vaut pas inscription.

L'inscription d'un candidat à une sortie en mer, qu'il soit pêcheur sous-marin ou simplement pilote d'un bateau, se fait par le remplissage et la signature d'une fiche d'inscription, à envoyer à la personne désignée pour recueillir les inscriptions, avec le règlement requis le cas échéant.

Article 29 : Organisation pratique préalable à la sortie en mer

Préalablement à la sortie, le responsable de la sortie en mer :

- Arrête la liste des participants du jour ;
- Crée les groupes du jour.
- En cas de sortie en mer avec bateau(x), répartit les équipages sur les différents bateaux en établissant pour chaque chef de bord : la liste nominative des personnes embarquées ; le nombre total des personnes embarquées ; la synthèse des noms de bateaux participant à la sortie avec les principales informations permettant la communication entre navires, ainsi que la précision de la présence d'oxygène sur un bâtiment ou l'autre.

Article 30 : Organisation pratique le jour de la sortie en mer

Le jour de la sortie en mer, le responsable de la sortie :

- Rassemble en début de journée l'ensemble des encadrants et des participants pour un briefing avant sortie (précisions sur le déroulement de la journée, instructions générales et particulières concernant la sécurité, ...).
- Remet à chaque encadrant les instructions orales ou écrites propres à la sortie : objectif, liste des ateliers, instructions particulières.
- Donne des précisions écrites sur la composition du groupe dont s'occupera l'encadrant : personnes composant son groupe, ainsi que les précisions renseignées sur la fiche d'inscription par chaque participant quant à son niveau FFESSM, ses profondeurs habituelles d'évolution, les précisions sur son état de santé, ses attentes particulières, ...).
- Fait un appel nominatif et un pointage de chaque personne en indiquant à chacun le bateau sur lequel il naviguera.
- Donne des instructions spécifiques aux chefs de bord (notamment en ce qui regarde la communication entre navires et les contrôles à effectuer avant le retour au port), et donne à chaque chef de bord sa feuille d'embarquement lui indiquant le nombre et l'identité de chaque personne embarquée.

Chaque incident, accident ou suspicion d'accident lors d'une sortie doit être porté à la connaissance du Président et du Directeur technique du club dans les plus brefs délais. Une analyse de ces situations visant à identifier des éléments perfectibles dans la gestion de la sécurité (organisation, réalisation, matériel, ...) sera réalisée par le Bureau et le collectif des DP du CERSUB et fera l'objet d'un rapport d'accident qui sera archivé par le club.

Article 31 : Organisation pratique à l'issue de la sortie en mer

A l'issue de la sortie en mer, le responsable de la sortie :

- Organise un débriefing entre encadrants et recueille auprès d'eux toute information susceptible de l'éclairer ou de compléter son appréciation en vue de la délivrance de cartes de niveaux ou de brevets.
- Assure un débriefing avec l'ensemble des participants.
- Assure les formalités administratives pour la délivrance des cartes de niveaux ou de brevets.

Titre VIII – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA GESTION DES BATEAUX ET DES VEHICULES

Article 32 : Attribution des bateaux entre différentes commissions subaquatiques

Au premier chef, les responsables des différentes commissions subaquatiques du club sont invités à se consulter en bonne intelligence pour la répartition des bateaux entre les différentes commissions.

En cas de difficultés, et pour éviter toute situation de blocage, tout différend sera porté devant le président du club qui arbitrera la répartition du ou des bateaux. Sa décision ne présentera pas de possibilité d'appel.

Article 33 : Bateau personnel utilisé pour des activités de la commission plongée scaphandre

Un membre du club qui utilise son bateau personnel pour embarquer des adhérents au titre d'une activité subaquatique du club doit avoir un bateau répondant aux normes de sécurité prévues par la législation, ainsi qu'être à jour de sa couverture d'assurance.

Article 34 : Utilisation du véhicule du CERSUB

L'usage du véhicule du CERSUB est réservé au tractage des bateaux et remorques du club.

Le CERSUB est assuré pour que tous les adhérents le conduisent. Cependant, lorsque le bateau « CERSUB 5 » est attelé, seuls les titulaires du permis B96 (au moins) sont habilités à le conduire.

Le conducteur devra remplir le carnet de suivi du véhicule à chaque utilisation.

Titre IX – REMBOURSEMENT DE FRAIS ET INDEMNISATION

Article 35 : Remboursement et abandon de frais

Un membre du club qui, sur demande du Comité Directeur ou d'un Directeur de Plongée, a fait une avance de frais pour le club se verra remboursé sur présentation d'une facture.

Article 36 : Traitement des frais engagés par les membres du bureau au titre du bénévolat

Les membres du Bureau, Directeurs de Plongée (P5, E3, E4), Moniteurs (E1, E2, E3 et E4), encadrants (N4/GP), Initiateurs (IEC PSM), et Moniteurs PSM (MEF1 PSM, MEF2 PSM) qui en font la demande, peuvent demander à bénéficier d'un abandon de frais au CERSUB pour les activités bénévoles réellement effectuées au bénéfice de l'association (organisation de plongées, enseignement, encadrement, réunions de bureau, réunions techniques, ...). L'abandon de frais au CERSUB implique pour le bénévole de remplir annuellement (pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre) une liste des activités bénévoles indiquant les kilomètres parcourus et le fournir au plus tard le 01 Mars, accompagné du récépissé de don normalisé (CERFA 11580*03), afin de bénéficier d'une réduction lors de la déclaration d'impôts sur le revenu.

Article 37 : Indemnisation des nouveaux encadrants

Les Guides de Palanquée, MF1 et + lauréats de l'année N bénéficieront, sous réserve de leur présence effective en enseignement et/ou encadrement au CERSUB, des indemnités suivantes :

- Année N : Rétrocession de leur bourse accordée par la Ligue des Pays Normands.
- Année N+1: 100€
- Année N+2: 100€

Article 38 : Indemnisation des autres encadrants

Les DP, moniteurs et encadrants peuvent demander au Comité Directeur à bénéficier d'une rétrocession d'une partie de leur cotisation annuelle selon leur présence effective :

De 5 à 15 participations = 15 euros

De 15 à 25 participations 30 euros

Plus de 25 participations 60 euros

Participation = Organisation de plongée par un DP ; enseignement pour les EI, E2, E3, E4 ; encadrement pour les GP, E2, E3, E4.

Cette rétrocession de cotisation annuelle ne peut se cumuler avec « l'indemnisation des nouveaux encadrants. »

Article 39 : Indemnisation des nouveaux Directeurs de Plongées (P5)

Les plongeurs Niveau 5 lauréats de l'année N bénéficieront, sous réserve de leur implication dans l'organisation de sortie, des indemnisations suivantes :

Année N : 30€

Année N+1: 30€

Année N+2: 30€

Le Trésorier

M. LOUISET Mathias
6 Chemin des Meines
14980 ROTS

Le Président

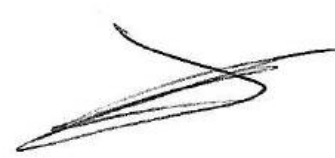
Cyrille Lafay
8 Route de Suzanne Mandorge
14400 Cordé/Salles

Le Secrétaire

Sandrine Toupié
de Champagné
14710 Formigny

(Pour chacun: Nom, adresse, date et signature)

29/10/2022



11/11/2022